



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0004

rendue sur

dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000698

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Courrier R/AR n° 2025-032

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la Direction d'Infrastructure de la Défense - Ministère des Armées (SIRET 13000190200142) représentée par M Xavier SIMART, enregistrée sous le n°2025-00698, reconnue « complète et recevable » en date du 6 février 2025. Cette demande est relative un projet de ré-aménagement de l'entrée de la base navale de Fort Saint-Louis (parking, accès, clôture, végétation) sur la commune de Fort-de-France.

Vu les saisines en date du 13 février 2025 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité – SPEB -*) ;

Vu les avis transmis par les services de la DEAL et de l'ARS en date du 17 février 2025 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 41 a/ « Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus ».

Et qui consiste / porte sur : un projet de réaménagement de l'entrée de la base navale de Fort Saint-Louis sur la commune de Fort-de-France.

Ce projet est composé de :

- 51 places de stationnement (mixe béton/gravier drainant) avec la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales;
- 2 567 m² de voirie et aire containers et stationnement bateaux (béton) ;
- 1 040 m² d'espace vert avec plantation de 43 arbres ;
- 570 m² circulation piétonne en résine drainante ;
- Un poste de filtrage de 37m² et d'une guérite de 3m² à côté des barrières levantes ;
- La réfection des réseaux humides.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Fort-de-France, au lieu-dit Fort Saint-Louis situé au 29 boulevard Chevalier Saint Marthe, au droit de la parcelle AR.192 présentant une superficie totale de 14 133m² soit 1,4ha.

Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 59" O – 14° 36' 06" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En dehors du périmètre de zones et secteurs présentant des enjeux environnementaux particuliers en termes de biodiversité et de paysage ;
- Au sein de la zone UM- « regroupant les emprises foncières relevant du ministère de la Défense » » du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-de-France dont la dernière procédure a été approuvée le 18 juillet 2023 ;
- Dans un périmètre de protection du patrimoine ainsi qu'au sein des cônes de visibilité de plusieurs monuments historiques dont le fort Saint-Louis lui-même, classé par arrêté du 15 mars 1973 ;
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. Le terrain d'assiette correspondant est exposé à un aléa « mouvement de terrain » et à un aléa « inondation » qualifiés tous deux de moyen.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La conduite / réalisation d'études géotechniques relatives à la quantification des besoins éventuels d'apport de matériaux de stabilisation de la voirie ;
- La pose d'un séparateur d'hydrocarbures / débourbeur pour le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;
- L'aménagement d'espaces verts d'agrément destinés à réduire les températures et mettre en valeur le monument historique.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de se rapprocher du conservatoire botanique de Martinique relativement aux choix des espèces végétales constituant les aménagements paysagers afin de privilégier les espèces conseillées pour ce type d'opération et adaptées aux conditions pédoclimatiques de ce secteur (<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/guide-de-valorisation-des-plantes-locales-dans-les-a2379.html>).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de ré-aménagement de l'entrée de la base navale de Fort Saint-Louis, au droit de la parcelle AR.192, sur la commune de Fort-de-France, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau » voire, au titre des ICPE*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Direction d'Infrastructure de la Défense - Ministère des Armées (SIRET 13000190200142) représentée par M Xavier SIMART.

Fait à Schoelcher, le

12 MARS 2025

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,


Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**